

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Source; expropriation pour cause d'utilité publique; contestation sur le droit à l'indemnité; commune. — Société en commandite; distribution illégale de dividendes; action en responsabilité contre le gérant et contre les membres du conseil de surveillance. — Société en participation; exemption, quant à la validité de son existence, des formes prescrites pour les sociétés en nom collectif. — Crédit; ouverture; réalisation; perception du droit d'obligation; enregistrement. — Bail à locataire perpétuelle; son caractère et ses effets; prescription de la redevance. — Juge de paix; bornage; titres contestés; incompétence. — Reconnaissance d'une dette constituant une donation déguisée sous cette forme; donation à cause de mort; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chose jugée; appel; titres; prescription. — Testament olographe; acte de dépôt. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.). Monomanie; intervalles lucides; santé d'esprit; demande en nullité de donation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Moselle* : Affaire Didier; assassinat des époux Rolland. — *Cour d'assises du Gard* : Homicide volontaire; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

res et répondre en vers eux de la distribution de dividendes faite par le gérant en contravention de la loi du 17 juillet 1856, lorsqu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas eu de leur part participation intentionnelle et frauduleuse à cet acte du gérant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant M^e Bosviel. (Rejet des pourvois des sieurs Barville, Leroy et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 13 janvier 1860.)

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — EXEMPTION, QUANT À LA VALIDITÉ DE SON EXISTENCE, DES FORMES PRESCRITES POUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

Une association convenue entre deux personnes qui fonctionne sans une raison et une caisse sociales, et qui ne consiste que dans l'union d'intérêts individuels ayant pour objet le partage des bénéfices qu'elles retirent de leurs industries respectives, ne peut être considérée comme une société en nom collectif dont l'existence est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 20, 42 et 48 du Code de commerce. C'est une simple société en participation, que l'article 50 du même Code déclare n'être point sujette aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^e Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Havas contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 février 1860.)

CRÉDIT. — OUVERTURE. — RÉALISATION. — PERCEPTION DU DROIT D'OBIGATION. — ENREGISTREMENT.

L'ouverture d'un crédit à une société par un banquier et en garantie duquel crédit la société s'est engagée à remettre à ce banquier des obligations négociables, ne donne lieu à la perception du droit d'obligation que lorsque le crédit s'est réalisé. — La réalisation du crédit peut sans doute résulter dans certains cas de la remise au créancier des obligations sociales détachées de la souche; mais, lorsque le paiement des obligations a été fractionné par cinquièmes, et que le délai pour le paiement intégral n'est pas encore expiré, la réalisation du crédit n'est pas complète et la remise des obligations n'autorise l'administration de l'enregistrement à percevoir le droit d'obligation que jusqu'à concurrence des cinquièmes payés et non sur le crédit tout entier.

Admission en ce sens du pourvoi des sieurs Rendu et Lallier contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 décembre 1859, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

Bulletin du 5 décembre.

BAIL À LOCATAIRE PERPÉTUELLE. — SON CARACTÈRE ET SES EFFETS. — PRESCRIPTION DE LA REDEVANCE.

Le bail à locataire perpétuelle était-il translatif de propriété au profit du preneur? Cette question, sous l'ancien régime, était controversée. Suivant Bontarie (*Traité des droits seigneuriaux*, chap. 14), le bail à locataire perpétuelle ne conférait au preneur, à la différence du bail à rente foncière qui transférait la propriété, que la possession naturelle et utile; la propriété du fond et la possession civile demeuraient dans la main du bailleur. Ce n'est à proprement parler, disait-il, qu'un *cicaillement de la dominité* en deux parties, dont l'une reste à titre de propriété à celui que donne le fond, et l'autre passe, à titre d'usufruit, sur la tête du locataire. Fonmaur (*Traité des lofs et ventes*, n^o 536) était du même avis; d'autres auteurs exprimaient une opinion contraire. Le Parlement de Toulouse jugeait dans le sens de Bontarie et Fonmaur; le Parlement de Provence jugeait dans le sens opposé. La jurisprudence et la doctrine n'étaient donc point d'accord sur le caractère et les effets du bail à locataire perpétuelle, ainsi que le constate Merlin dans son *Répertoire* et dans ses *Questions de droit*, lorsque l'Assemblée constituante, voulant faire cesser désormais toute incertitude sur la question, autorisa, par la loi du 18 décembre 1790, le rachat des redevances créées par des baux de la nature de celui dont il s'agit, les assimilant ainsi aux baux à rente foncière que, par son article 1^{er}, elle venait de soumettre au même rachat. Ainsi, dès cette époque, quelle qu'ait été d'ailleurs la jurisprudence des anciens Parlements et l'opinion des auteurs, il a été reconnu législativement que soit les preneurs à locataire perpétuelle, soit les preneurs à rente foncière, ils devaient pers et les autres être considérés comme propriétaires du fond à eux loué sous cette forme. Conséquemment, il a pu être jugé qu'ils pouvaient prescrire, par trente ans, la redevance qu'ils avaient la faculté de racheter et dont ils n'avaient pas opéré le rachat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant M^e Labordère. (Rejet du pourvoi de la fabrique de l'église de Conlomé-Mondebac contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 11 juillet 1859.)

JUGE DE PAIX. — BORNAGE. — TITRES CONTESTÉS. — INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur une demande tendant à la rectification d'une limite existant depuis un temps presque immémorial entre des héritages et à faire obtenir aux demandeurs une portion de terre située sur un canton placé sous la juridiction d'un autre juge de paix, quand on soutient contre eux que leurs titres et leur possession actuelle ne leur reconnaissent de propriété que dans un canton différent? A défaut d'accord entre les parties sur la ligne divisoire de leurs propriétés et le juge de paix ayant à statuer sur un litige dans lequel les possessions réciproques, les titres et le fond du droit étaient contestés, son incompétence ne devait-elle pas être déclarée?

Le Tribunal civil de Meaux, par jugement du 19 janvier 1860, avait infirmé, sur l'appel et dans les circonstances ci-dessus relevées, la sentence du juge de paix du canton de Claye, qui s'était déclaré incompétent.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Michaux-Bellaire (Thiébaud contre Moreau et Champs).

RECONNAISSANCE D'UNE DETTE CONSTITUANT UNE DONATION DÉGUISEE SOUS CETTE FORME. — DONATION À CAUSE DE MORT. — NULLITÉ.

Deux actes unilatéraux par lesquels il est dit : dans l'un, je reconnais devoir à mon frère la somme de 3,000 fr., payable six mois après mon décès, et dans l'autre, postérieur au premier : « Je reconnais devoir à mondit frère la somme de 4,000 fr., payable après mon décès, et à prendre sur ma succession; et en cas de contestation, je lui lègue ces deux sommes, » ces actes ont-ils pu être considérés comme donations entre-vifs déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, et par suite comme valables, ou, au contraire, ne devaient-ils pas être annulés comme donations à cause de mort, surtout alors qu'un testament portant institution d'un légataire universel avait révoqué tous testament antérieur?

Admission, dans le sens de l'annulation, du pourvoi du sieur Frilet contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 15 décembre 1859, au rapport de M. le conseiller Souffé, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Groualle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 5 décembre.

CHOSE JUGÉE. — APPEL. — TITRES. — PRESCRIPTION.

En première instance, un premier jugement a ordonné la délimitation de deux propriétés, conformément à des titres admis par les parties; des difficultés s'étant élevées sur l'interprétation et l'application de ces titres, un second jugement a déclaré expressément que, des titres à appliquer, résultait, au profit de l'une des parties, la preuve de la propriété de la portion de terrain litigieuse, admettant toutefois l'autre partie à faire preuve, à l'égard de ce terrain, d'une prescription alléguée par elle; un troisième jugement, statuant uniquement sur la prescription prétendue, l'a repoussée, faute de preuves suffisantes.

En cet état, une Cour impériale, saisie seulement de l'appel du troisième jugement, ne peut, après avoir, comme les juges de première instance, repoussé la prescription comme insuffisamment prouvée, entrer dans l'examen des titres et les interpréter et appliquer autrement que ce n'avaient fait les premiers juges. Le second des jugements de première instance a, quant à l'interprétation et à l'application des titres, l'autorité de la chose jugée. (Art. 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 21 décembre 1858, par la Cour impériale de Colmar. (Fressler contre la commune de Serven. M^e Duboy et Béchard, avocats.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ACTE DE DÉPÔT.

Le notaire n'est pas tenu de rédiger un acte particulier de dépôt du testament olographe qui lui est déposé en vertu d'ordonnance du président du Tribunal, lorsque le procès-verbal d'ouverture et de description du testament constate que remise dudit testament a été immédiatement faite par le président au notaire, présent aux opérations constatées au procès-verbal. (Art. 43 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Il suffit alors qu'une expédition du procès-verbal soit remise au notaire, et qu'il en soit fait mention par celui-ci sur son répertoire, sans qu'il y ait pour le notaire obligation, sous peine d'amende, de dresser un acte particulier de dépôt, qui ferait double emploi avec celui contenu au procès-verbal du président.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 14 mars 1858, par le Tribunal civil de Périgueux. (Enregistrement contre Montozon-Brachet. Plaidants, M^e Montard-Martin et Just Joly.)
Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Le Correc, conseiller doyen.

Audience du 22 novembre.

MONOMANIE. — INTERVALLES LUCIDES. — SANTÉ D'ESPRIT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE DONATION.

Quoique les intervalles lucides chez l'individu atteint de monomanie persistante ne puissent être considérés comme un état de guérison, néanmoins les actes de libéralité par lui faits dans ces intervalles peuvent, suivant les circonstances, être considérés comme faits en état de santé d'esprit. (Article 504 et 901 du Code Napoléon.)

Le sieur Margat, vigneron, au hameau de Marsanceux, près Dreux, avait soixante-dix ans lorsque, vers le milieu de l'année 1851, il fut atteint de démence, manifestée par des accès de fureur et de monomanie. Il fut soigné chez lui par sa femme. L'état de fureur dura jusqu'à la fin de novembre 1851, et nécessita la surveillance de deux gardiens restant près de lui le jour et la nuit; mais après ce temps, la monomanie continua de se manifester par accès plus ou moins fréquents. Margat se croyait riche, il attendait de Californie des envois d'or en quantité fabuleuse; il parlait d'acheter à tout prix toutes les terres, vignes et maisons de Marsanceux, et de construire un château ayant 200 fenêtres, etc.

Toutefois cet état dans lequel il est resté jusqu'à la fin de ses jours, laissait place à des intervalles lucides pendant lesquels il lui est arrivé de songer à disposer de sa petite fortune. Il n'avait point d'enfants; ses héritiers présomptifs étaient le sieur Rabaroux et la femme Dehu, ses neveu et nièce, à l'égard desquels, dès avant sa maladie, il avait ou croyait avoir de justes sujets de désaffection. Sa femme, qui lui avait toujours été dévouée, méritait tout son attachement et toute sa reconnaissance.

Ce fut sous l'empire de ces idées qu'aux dates des 24 mars 1852 et 15 mai de la même année, Margat passa en présence de témoins, en l'étude de M^e Haddé, notaire à Mézières, les deux actes qui sont l'objet du procès dont

nous rendons compte.

Par le premier de ces actes, les époux Margat ont vendu aux époux Bourgault trente-deux pièces de terre, toutes propres à Margat, à l'exception d'une seule de deux ares soixante-dix-sept centiares déclarée conquête de communauté, sous la réserve de l'usufruit au profit des vendeurs et du survivant d'eux; et, en outre, moyennant une rente viagère de 400 fr., réversible sur la tête du survivant.

Par le second acte, Margat institua sa femme sa légataire universelle en toute propriété.

Le 27 mai 1857, Margat est décédé sans qu'aucune poursuite d'interdiction ait été exercée contre lui.

Le sieur Rabaroux et les époux Dehu ont alors demandé la nullité des deux actes susdatés, pour cause d'insanité d'esprit de Margat.

Après enquête et contre-enquête, le Tribunal de Dreux, par jugement du 21 décembre 1858, en déclarant qu'au regard des époux Bourgault, l'acte du 24 mars 1852 n'était point une donation simulée, mais une vente sérieuse, et moyennant un prix suffisant, a, par application de l'article 504 du Code Napoléon, déclaré les héritiers collatéraux non-recevables et mal fondés dans leur action en nullité; mais, quant aux libéralités contenues au même acte, et dans le testament du 15 mai 1852, au profit de la veuve Margat, le Tribunal les a déclarées nulles et de nul effet, pour cause d'insanité d'esprit du donateur, par application de l'article 901 du Code Napoléon, par le motif notamment que Margat étant resté atteint d'une monomanie persistante depuis 1851, jusqu'à son décès, on ne pouvait admettre qu'il en eût été guéri complètement au temps des actes attaqués.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Considérant, en droit, que pour disposer à titre gratuit il faut être sain d'esprit; que celui qui est décédé avant qu'aucune demande en interdiction ait été formée contre lui est légalement présumé avoir toujours été sain d'esprit; que c'est donc à celui qui attaque un acte de libéralité, après le décès de son auteur, à prouver l'insanité d'esprit de celui-ci au temps de la confection de l'acte;

« Qu'il ne lui suffirait pas de prouver que l'auteur de la libéralité a été atteint de folie avant et après l'acte, s'il n'était pas établi en même temps qu'au temps de l'acte sa folie persistait, mais qu'il ne faut pas confondre avec la guérison qui n'a duré même qu'un moment la simple rémission; que toutes deux se manifestent par des apparences de lucidité; que le législateur, en statuant que pour disposer à titre gratuit il faut être sain d'esprit, ne fait que rappeler le principe qui veut qu'un consentement ne soit valable qu'autant qu'il a été dicté par une volonté intelligente et libre;

« Considérant qu'on ne saurait trouver chez celui dont l'esprit est troublé par des hallucinations la liberté et l'intelligence nécessaires pour la validité de ses actes; que ce trouble peut être persistant tout en ne se manifestant que par intervalles; que ce n'est que par l'examen scrupuleux des faits constatés que l'on peut reconnaître si, bien qu'il y ait eu des intervalles dans la manifestation, ces intervalles sont dus ou à une guérison complète, ou bien à une simple rémission, la cause de la folie en ce cas demeurant persistante;

« Considérant, en fait, que de l'enquête faite à la requête des demandeurs, résulte la preuve que la mère de Margat et sa sœur, toutes deux arrivées à un âge avancé, ont été atteintes d'imbecillité sénile;

« Que Margat, à l'âge de plus de soixante-dix ans, a été atteint de monomanie au milieu de l'année 1851; qu'il se croyait possesseur en Californie d'une fortune considérable, à ce point qu'il s'imaginait que des sommes d'or en quantités fabuleuses allaient à chaque instant lui arriver, qui lui permettraient d'acquiescer à tout prix terres, vignes et maisons de Marsanceux, hameau qu'il habitait, et même de construire des châteaux;

« Que dans les premiers mois, à cette monomanie vint se joindre une grande exaltation qui se manifesta par des accès de fureur, dans lesquels il injuriait et voulait maltraiter et même tuer sa femme et Auguste Bourgault, défendeurs, reprochant à sa femme d'avoir donné son argent à ce dernier;

« Que de la même enquête il résulte que la plupart des habitants de Marsanceux, notamment ceux qui étaient le plus en rapport avec Margat, avaient la conviction que celui-ci n'a jamais recouvré la plénitude de sa raison;

« Qu'il est établi par la déposition du trentième témoin de l'enquête qu'il a été le dernier surveillant gardant Margat jour et nuit; qu'il n'a cessé cette garde que dans la première quinzaine de novembre 1851, et qu'à cette date les fureurs de Margat étaient apaisées;

« Qu'à cette époque toutefois il n'avait pas encore recouvré sa raison; qu'au moment où il voulait sortir de la maison, la femme Margat, pour intimider son mari, le menaça, s'il n'était pas plus sage, de rappeler le gardien, à quoi Margat répondit : « Je ne serai pas malin, je ne serai pas malin. »

« Qu'un autre témoin a surveillé Margat pendant la nuit seulement, depuis le départ de Hantain, 30^e témoin, jusqu'à la reprise des travaux des vignes, c'est-à-dire courant de février 1852; que le témoin atteste que pendant ce temps Margat n'avait plus de fureurs, mais qu'il n'avait point recouvré l'usage de sa raison;

« Que de la déclaration des 4^e, 6^e, 11^e, 12^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 23^e, 24^e, 25^e et 27^e témoins, résulte la preuve que depuis ses accès de fureur jusqu'à sa mort, la folie de Margat a été persistante;

« Que quelques-uns de ces témoins constatent qu'à diverses époques, et notamment en février, mars, mai et juin 1852, et jusqu'à septembre 1853, Margat leur parlait encore de sa fortune de Californie, de ses châteaux... qu'enfin il leur tenait des propos incohérents et sans suite;

« Que tous attestent que si parfois ses idées paraissaient meilleures, ce n'était qu'alors qu'on conversait peu de temps avec lui; mais que si la conversation se prolongeait, sa raison se perdait;

« Que les 4^e, 6^e, 10^e et 24^e témoins affirment que non-seulement ils ont constaté par eux-mêmes l'état d'insanité d'esprit de Margat, mais de plus que la femme Margat, entendant les propos incohérents de son mari, levait les épaules; qu'elle a dit, depuis sa folie furieuse, et à différents intervalles, au sixième témoin : « Sa raison n'est pas revenue; » au treizième, qui ne voulait pas faire l'ouvrage commandé par Margat, en raison de l'état de son esprit, en juin 1852 : « Venez travailler, il faut le contenter. » Au vingt-quatrième : « Il ne faut pas faire attention à ses discours, vous savez qu'il n'a plus sa tête. » Et en 1856, au vingt-quatrième témoin, en faisant allusion à la folie de son mari : « Vous êtes bien heureux d'avoir des fleurs, je ne puis en avoir maintenant »;

« Qu'en présence de cette série de faits qui se succèdent et qui sont attestés par de nombreux témoins, tous habitant le même hameau que Margat, étant avec lui en rapports fréquents, en présence des déclarations faites par la femme Mar-

gat aux divers témoins qui en déposent, on est obligé de reconnaître que depuis 1851 Margat n'a recouvré en aucun temps la plénitude de sa raison ;

« Que la contre-enquête faite à la requête de la veuve Margat n'a pas établi la preuve contraire des faits relevés par l'enquête, qu'en effet, la presque totalité des témoignages produits émanent de personnes qui n'avaient que des rapports très rares avec Margat, qu'ils ne reconnaissent presque tous n'avoir échangé que quelques paroles avec lui ;

« Qu'ainsi, les témoins qui ont assisté aux actes critiqués et attestent que Margat a exprimé clairement sa volonté, ajoutent qu'ils n'ont eu avec lui aucune conversation, et que tout ce qui s'est passé devant eux s'est borné à l'expression du consentement de Margat ;

« Que de l'ensemble de leurs dépositions ne peut résulter la preuve que cette volonté était libre et intelligente ;

« Qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter aux déclarations de ces témoins, qui n'habitent pas le hameau où résidait Margat, que l'un d'eux, le 11^e témoin qui n'a vu Margat que deux fois dans sa vie, déclare n'avoir jamais eu de conversation avec cet homme, et raconte qu'alors que Margat lui était entièrement inconnu, qu'inze jours avant la confection du testament de mai 1852, il s'est présenté chez lui sans motif et lui a demandé à goûter son eau-de-vie ; et que Oudard, 12^e témoin, déclare qu'il ne croit pas que Margat ait jamais été fou ; qu'il ne sait même pas qu'à un temps cependant voisin des actes critiqués cet homme ait eu des gardiens ;

« Que si le huitième témoin, qui n'a vu Margat que deux ou trois fois, déclare non-seulement que, dans son opinion, Margat avait recouvré la raison, mais encore que c'était l'avis de tous ceux qui le voyaient, il est contredit sur ce point par tous les témoins de l'enquête et même par les cinquième et quatorzième témoins de la contre-enquête ;

« Que la déposition du docteur Maissier, quatrième témoin, ne saurait avoir d'influence dans la cause ; qu'en effet, il n'a vu Margat, depuis sa folie furieuse, que deux fois, à des époques éloignées des actes critiqués, et n'a conversé que peu de temps avec lui ;

« Considérant que si de la déposition du notaire rédacteur des actes critiqués, il résulte que les consentements donnés par Margat étaient bien l'expression de sa volonté, et que la conviction du notaire était que cette volonté était intelligente et libre, cette conviction ne s'appuie que sur la participation directe de Margat à l'établissement de propriété, et sur les motifs donnés par lui pour son testament ; qu'en dehors de ces raisons d'appréciation, le notaire n'a déclaré aucune autre base de sa conviction ;

« Considérant que ces bases d'appréciations du notaire ne sauraient suffire à elles seules pour établir qu'au temps des actes Margat était sain d'esprit ; que la preuve de santé d'esprit ne saurait résulter de sa participation, toute complète qu'elle aurait pu être, à l'établissement de propriété ; qu'en effet, quoique atteint de monomanie qui se manifestait par des rêves de fortune en Californie, Margat pouvait avoir conservé le souvenir des parcelles de terre qu'il avait exploitées, se rappeler leurs tenants et aboutissants et l'origine de propriété, qu'il n'y a là qu'une preuve de mémoire ;

« Que même ses idées de fortune chimérique pouvaient le déterminer plus facilement à abandonner ces parcelles et à se montrer libéral ;

« Considérant enfin que les motifs exprimés par Margat pour expliquer ces libéralités seraient-ils justifiés, ne sauraient les valider, si, au moment de l'acte, il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison ;

« Que de l'ensemble des faits établis par les enquêtes, il résulte la preuve non dénuée de la contre-enquête que depuis 1851 jusqu'à son décès Margat a été atteint de manie persistante, dont il n'a été guéri complètement à aucun instant ;

« Considérant toutefois que Margat étant décédé sans qu'il ait été formé contre lui aucune demande en interdiction, la santé de son esprit ne peut être vérifiée que pour apprécier les actes de libéralité qu'il a pu consentir ; que pour tous autres actes les demandeurs doivent être déclarés non-recevables, aux termes de l'article 504 du Code Napoléon ;

« Considérant que l'acte du 24 mars 1852 contient tout à la fois vente au profit des mariés Bourgault et donation au cas de survie à la femme Margat, tant de l'usufruit des biens vendus que de la rente viagère formant le prix de la nue-propriété de ces biens ;

« Qu'au regard des époux Bourgault, il n'est pas démontré que la vente soit une donation simulée ; qu'elle est l'objet d'un prix sérieux et suffisant ; qu'il n'est point articulé de faits de dol et de fraude pouvant vicier le contrat, qui n'est attaqué que pour prétendue simulation et pour cause d'insanité d'esprit de Margat ;

« Qu'à cet égard les demandeurs doivent être déclarés non-recevables ; qu'ils doivent de plus être déclarés mal fondés pour raison de la simulation par eux articulée ;

« En ce qui touche les libéralités en faveur de la veuve Margat ;

« Considérant qu'au temps de ces libéralités Margat n'était pas sain d'esprit ;

« Déclare les demandeurs non-recevables et mal fondés dans leur demande envers les époux Bourgault ;

« Déclare nul le testament fait par Margat, en faveur de sa femme, par acte du 15 mai 1852 ;

« Déclare également nulles les libéralités contenues au profit de la veuve Margat, dans l'acte de vente du 24 mars même année, etc. »

Appel par la veuve Margat.

M. Lacan a soutenu cet appel, qui a été combattu par M. Leblond, dans l'intérêt des héritiers.

M. Sapey, avocat-général, en reconnaissant tout l'intérêt qui s'attache à la veuve Margat, et tout ce que les actes critiqués présentent en eux-mêmes de conforme à la raison et au sentiment de reconnaissance que Margat devait avoir pour sa femme, estime qu'en présence des témoignages recueillis dans les enquêtes, et qui établissent que la monomanie a été persistante ; en présence aussi des termes impératifs de l'article 901 du Code Napoléon, selon lequel, pour disposer à titre gratuit, il faut être sain d'esprit, il n'est pas possible d'admettre que les intervalles lucides qui n'ont été qu'une rémission de la folie puissent être considérés comme un état de guérison, c'est-à-dire, de santé d'esprit.

La Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

« Considérant que des circonstances de la cause et de l'ensemble des témoignages produits, et surabondamment des stipulations des actes attaqués, il résulte qu'à l'époque où ils ont été passés Margat était sain d'esprit ;

« Que si, en 1851, Margat a été frappé d'aliénation mentale, et si, plus tard, en 1857, il a été atteint de la même maladie, il est constant que, lors des actes attaqués, il se trouvait dans un intervalle lucide ;

« Met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a déclaré nul et de nul effet les actes de libéralité des 24 mars et 15 mai 1852 ;

« Emendant quant à ce, et statuant au principal : sans avoir égard à la demande de Rabaroux et consort, dont ils sont déboutés ; déclare valables les actes de libéralité consentis par Margat au profit de sa femme aux dates ci-dessus énoncées, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Goujeon, conseiller.

Audience du 5 décembre.

AFFAIRE DIDIER. — ASSASSINAT DES ÉPOUX ROLLAND.

Aujourd'hui commencent les débats de l'affaire du nommé Didier, accusé d'assassinat sur la personne de M. Rolland, notaire honoraire, et de sa femme.

C'est le 15 novembre que Didier a été arrêté, et le zèle déployé par les magistrats et la rapidité de l'instruction ont permis que le jury fût promptement saisi de la con-

naissance d'un crime qui avait jeté dans le pays la plus vive émotion.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général de Gérard.

La défense est confiée à M^e Adrien de Cléry.

Après les questions d'usage, M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

« Le 15 octobre dernier, le sieur Alexis Rolland, notaire honoraire, et sa femme, riches et bienfaisants propriétaires, depuis longtemps domiciliés à Rémilly, arrondissement de Metz, allèrent dîner et passèrent la soirée chez le sieur Bernard, beau-frère du sieur Rolland. Comme il faisait un temps affreux, leur voiture vint les rechercher, et au moment où ils se retiraient, la dame Rolland invita toutes les personnes présentes à cette soirée à venir passer celle du lendemain chez elle. Elle ramena dans sa voiture sa belle-fille et une de ses amies qui était venue la visiter, et le sieur Rolland revint à pied. Sa femme et lui se couchèrent vers les onze heures ; ils occupaient dans une alcôve deux lits séparés et placés de manière que leurs têtes se touchaient.

« Le lendemain, vers six heures du matin, la femme de chambre de la dame Rolland entra la première, comme d'habitude, dans la chambre de ses maîtres ; il y régnait une demi-obscurité. Elle s'aperçut d'abord seulement que les armoires étaient ouvertes, que les tiroirs des meubles avaient été retirés, qu'un coffre-fort en fer était posé de champ dans un cabinet de toilette attenant à la chambre ; et en jetant un coup-d'œil sur le lit de sa maîtresse, elle crut, à la vue d'une forme de couleur rougeâtre, que la dame Rolland s'était convertie d'une robe de cette nuance.

« Elle se hâta d'avertir la cuisinière du désordre qu'elle venait de remarquer ; le cocher fut appelé, et tous trois entrèrent dans la chambre à coucher. Comme il faisait plus jour, ils reconurent avec effroi que le sieur et la dame Rolland étaient inanimés et baignés dans leur sang. Le mari paraissait avoir été frappé dans son premier sommeil, et sa mort avait dû être instantanée. La femme était étendue au travers du lit, les jambes pendantes, et dans une attitude qui attestait qu'elle avait été tuée au moment où, s'étant réveillée, elle avait essayé de sortir du lit, et peut-être de se défendre. Tous deux avaient succombé de la même manière, et il était probable qu'ils avaient été frappés par la même main. On leur avait d'abord brisé le crâne avec un instrument contondant, puis on leur avait coupé la gorge avec une arme tranchante.

« Au premier avis qui fut donné par le maire de Rémilly au procureur impérial de Metz, ce magistrat et le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux et procédèrent aux constatations légales.

« L'auteur ou l'un des auteurs de ce double assassinat s'était introduit par escalade dans une grande salle à manger donnant sur le jardin, en brisant un carreau et faisant jouer l'espagnolette de la fenêtre. Il avait dû allumer une lanterne qui avait été prise dans une dépendance de la remise, et qui fut retrouvée sur la commode du cabinet de toilette ; un chandelier contenant une bougie était renversé au bas de la fenêtre par laquelle on avait pénétré dans la grande salle à manger, et on avait brisé dans cette pièce une magnifique glace de Venise. Malgré le bruit qui en était résulté et que personne n'avait entendu, le malfaiteur avait poursuivi l'exécution du crime ; il avait traversé une antichambre, le salon, une petite salle à manger, un corridor qui sépare en deux parties le rez-de-chaussée, et il était entré dans la chambre des époux Rolland, dont la porte s'ouvre sur ce corridor et n'avait pas été fermée intérieurement. C'était par cette chambre seulement qu'on avait accès dans un cabinet noir, servant de vestiaire, contigu au cabinet de toilette et dans lequel était placé un coffre-fort dans lequel le sieur Rolland, lorsqu'il était notaire, renfermait des valeurs considérables en monnaie d'or ou d'argent.

« L'assassinat des époux Rolland avait été le moyen préalable et nécessaire pour le malfaiteur qui voulait ouvrir ou forcer ce coffre-fort, sans être troublé dans l'exécution du vol. Il avait transporté ce meuble du vestiaire dans le cabinet de toilette, avait essayé de le forcer avec un outil, mais y avait renoncé, sans doute parce que l'effraction était trop difficile et bruyante. Il s'était ensuite dirigé vers le cabinet de travail du sieur Rolland, avait ouvert son bureau, fouillé ses papiers et enlevé une somme d'argent qui a été évaluée à 178 francs environ, d'après un relevé du registre de recettes et dépenses tenu exactement par le sieur Rolland jusqu'au 15 octobre inclusivement.

« Après cette soustraction, le meurtrier revenant sur ses pas, avait traversé de nouveau la chambre de ses victimes, avait en vain tenté de forcer un petit meuble dans lequel la dame Rolland serait d'ordinaire l'argent du ménage, et il était parti laissant de côté l'argenterie, des bijoux, des montres en or, des bagues de prix que la dame Rolland avait aux doigts, tout ce qui aurait pu embarrasser et trahir l'auteur de ce forfait.

« Par une déplorable fatalité, ni les domestiques qui couchent dans le même corps de bâtiment, ni l'amie de la dame Rolland, que celle-ci avait ramenée la veille au soir, et dont la chambre était située au premier étage au-dessus du salon, n'avaient entendu le moindre bruit pendant cette nuit.

« Les docteurs Estre et Dieu, médecins, l'un à Rémilly et l'autre à Metz, commis par justice dès le 16 octobre, constatèrent dans un rapport daté du lendemain, et soigneusement motivé, l'état des deux cadavres, les coups et blessures mortels qui avaient dû être produits par deux instruments différents, et ils exprimèrent la conviction qu'il n'y avait pas eu de lutte entre l'assassin et ses victimes, qui n'avaient pas eu le temps de résister à un bras vigoureux et trop bien armé. Le rapport des deux médecins se terminait par les conclusions suivantes :

« 1^o M. Rolland a été assommé avec une masse, puis égorgé avec un couteau bien affilé ; 2^o M^{me} Rolland a été homicidée de la même manière ; 3^o M. Rolland a été frappé le premier et pendant son sommeil ; 4^o M^{me} Rolland a été tuée immédiatement après, et dans le premier moment d'un réveil survenu brusquement ; 5^o chez tous deux la mort a été instantanée ; 6^o les meurtriers ont dû être commis vers une heure du matin ; car à sept heures les cadavres étaient déjà en proie à la rigidité cadavérique.

« Un ciseau en fer et un marteau, qui n'avaient pas dû servir à la perpétration des assassinats, furent retrouvés dans l'intérieur de l'appartement ; on y découvrit aussi dans le vestiaire une hachette qui avait disparu dans la matinée du 15 octobre de la remise où l'avait placée le cocher, et qui était évidemment l'un des deux instruments dont s'était servi le meurtrier, car des cheveux gris provenant de la tête du sieur Rolland étaient adhérents au manche de cette hachette dont le dos formait une sorte de masse ; les deux extrémités du manche étaient d'ailleurs tachées de sang.

« Sur l'appui extérieur de la fenêtre qui avait été escaladée, furent saisies des tenailles qui étaient à l'usage du jardinier et qui étaient ordinairement déposées dans une serre. Ce fait contribua surtout à faire tomber des soupçons de complicité sur le jardinier, dont l'innocence a été reconnue depuis l'arrestation de l'accusé, et à l'égard duquel est intervenue une ordonnance de non-lieu à suivre.

« La lanterne, qui avait été laissée dans le cabinet de

toilette, portait à son extrémité supérieure quelques brins de regain. Cette remarque faite par un magistrat suggéra des investigations dans un grenier à foin situé au-dessus de la remise, et auquel on arrive aisément par un escalier qui part de cette remise. Dans une dépendance du grenier, qu'on appelle faux-grenier, et où avait été entassé le regain, on trouva la trace du séjour d'un individu. A côté de l'endroit où il s'était blotti, on découvrit des queues de poires et des fruits qui avaient dû y être apportés pour son alimentation.

« Des traces de sang, qui furent aperçues dès les premières constatations sur un fragment de la vitre qui avait été brisée, et sur des éclats de la glace de Venise, de larges gouttes de sang qui, dans plusieurs pièces et le corridor, indiquaient le passage du meurtrier, firent présumer qu'il s'était blessé à la main. On visita aussitôt les domestiques, les habitants de Rémilly et des villages voisins ; aucun d'eux n'était blessé.

« Parmi des débris d'allumettes employées par l'assassin, on avait trouvé une allumette entière, une de celles qu'on appelle amorphes et qui ne prennent feu que sur une composition particulière. On s'assura que ni à Rémilly, ni dans les localités voisines, il ne se vendait d'allumettes de cette espèce.

« De l'ensemble de ces circonstances résultait pour les magistrats la conviction que l'auteur ou le principal auteur des crimes qu'on venait de constater connaissait parfaitement la maison des époux Rolland, qu'il y avait séjourné avant l'exécution de ces crimes, et qu'il était étranger au pays.

« Mais quel était ce grand malfaiteur ? Pendant deux jours, une complète incertitude paralysa l'action de la justice, et ce fut seulement le 18 au matin qu'elle obtint un précieux renseignement qui lui mit sur la voie du coupable, et qui aurait pu et dû lui être fourni dès le 16.

« Ce jour-là, vers onze heures du matin, un cantonnier, nommé Bernard, qui travaillait sur un chemin vicinal de Tragny à Moncheux et qui venait d'apprendre les deux assassinats commis à Rémilly, en parlant au sieur Georges, manoeuvre, demeurant à Tragny, lorsque survint un homme qui leur était inconnu, et s'approcha d'eux. Il demanda au sieur Bernard de lui donner du feu pour allumer un bout de cigare qu'il tenait à la main, et le cantonnier, ainsi que le sieur Georges, remarquèrent que cet homme avait à la main une blessure au bas du petit doigt, qu'il avait enveloppé avec un mouchoir imbibé de sang. On le questionna sur cette blessure ; il prétendit qu'il se l'était faite en tombant sur un tas de pierres ; qu'il était de Panze, et se rendait du côté de Pont-a-Mousson pour acheter du vin.

« Le sieur Georges lui ayant demandé s'il avait passé par Rémilly et avait entendu parler des assassinats qui venaient de s'y commettre, il répondit négativement, et partit aussitôt sans allumer son cigare, en se dirigeant vers Moncheux.

« Cet homme paraissait être âgé de quarante à cinquante ans, avait une assez grande taille, le visage allongé, le teint pâle, des cheveux blonds tirant sur le roux, et l'accent allemand. Il portait un parapluie sous le bras et traînait une jambe ; il était vêtu d'un pantalon à petits carreaux, et dont le fond était d'une nuance marron, d'une blouse à raies blanches et bleues, et il avait sur la tête une casquette en drap noir.

« Quoique la rencontre et le départ précipité de cet individu eussent éveillé les soupçons du cantonnier Bernard, il n'en parla qu'à sa femme, et ce fut le lendemain seulement que celle-ci, en travaillant dans un champ à côté du maire de Tragny, l'entreint de ce qu'elle avait vu par son mari. Le maire Tragny s'empressa d'en informer son collègue de Rémilly ; mais les sieurs Bernard et Georges ne purent être entendus que le 18 au matin par le juge d'instruction.

« Le signalement qu'ils donnèrent de l'inconnu qui les avait accostés l'avant-veille se rapportait avec une frappante analogie à celui d'un ancien cocher des époux Rolland, qui avait été à leur service de 1847 à 1852, s'était dit déserteur bavaurois, et se nommait Nicolas Didier. Il avait quitté la maison du notaire Rolland pour aller rejoindre à Paris une cuisinière, nommée Sophie Virelode, qui sortait elle-même de cette maison, où elle avait eu des relations avec Didier, et ils s'étaient mariés à Paris. On ne savait plus même depuis plusieurs années, à Rémilly, ce qu'ils étaient devenus ; mais Didier y avait laissé le souvenir de ses habitudes de débauche et d'ivrognerie, de la violence de son caractère et de sa passion pour la chasse.

« Dès que la déclaration du cantonnier Bernard fit peser un soupçon sur l'ancien cocher du sieur Alexis Rolland, le maire de Rémilly eut la pensée, pleine de sagesse, de provoquer des recherches dans le bois de Frohen près Rémilly où se trouvait une cabane pour la chasse, bien connue naguère de Didier, et qui avait pu lui servir d'asile ; on reconnut qu'il y avait eu récemment du feu dans une cuisine attenant à cette cabane ; on y trouva dans un grenier l'étiquette d'une boîte d'allumettes amorphes. C'était la preuve que le malfaiteur, qui avait laissé tomber une de ces allumettes dans l'appartement où il avait assassiné les époux Rolland, s'était aussi introduit dans la cabane du bois de Frohen, et Didier la connaissait mieux que personne.

« Dans un autre bois près de Tragny, qui est connu sous le nom de bois de Francaille, une découverte plus importante encore démontra la présence et la culpabilité de Didier. Le 31 octobre, le sieur Gillet, propriétaire à Lappy, trouva dans ce bois, sous une trochée de charnille, une paire de manchettes, une chemise d'homme et un mouchoir ensanglantés. Le lendemain, le brigadier de gendarmerie en résidence à Solgne, ayant fait faire de nouvelles recherches dans ce bois, vit ramasser par un enfant et recueillit près de la place où avaient été trouvés le mouchoir et la chemise, des rasoirs renfermés dans un étui où était inscrit le nom du sieur Alexis Rolland ; des poils de barbe d'un blond fauve et des débris de savon étaient encore adhérents au mouchoir qui avait servi de linge à barbe, et ce mouchoir était marqué des initiales S. V. ; or, c'étaient celles du prénom et du nom de la femme Didier, qui s'appelle Sophie Virelode.

« Cependant les magistrats instructeurs avaient su aussi que Nicolas Didier, depuis qu'il s'était rendu à Paris, y avait été condamné par la Cour d'assises, le 8 octobre 1855, à cinq ans d'emprisonnement, cinq années de la surveillance de la haute police, pour vols qu'il avait commis, plusieurs mois de suite, au préjudice du sieur Henri Ensinmenger, chez qui il avait été cocher antérieurement. Il avait subi sa peine dans la maison centrale de Poissy, et avait été libéré le 8 octobre dernier. Ce jour-là, sa femme était venue le voir, et lui avait apporté du linge, et notamment un mouchoir ; celui qui avait été retrouvé dans le bois Francaille et la chemise tachée de sang furent envoyés à Poissy, où on reconnut que la chemise était absolument semblable à celle dont Didier était vêtu lors de sa libération, et que le mouchoir était le même que celui qui lui avait été donné par sa femme.

« Mais qu'était devenu Didier depuis son élargissement ? Expulsé du territoire français, comme étranger placé sous la surveillance de la haute police, il avait été remis, le 8 octobre, entre les mains de la gendarmerie ; mais pour ne pas être conduit de brigade en brigade jusqu'à la frontière bavauroise, il avait pris à ses frais le chemin de fer, accompagné de deux gendarmes, et, dès le 9, après avoir

passé par Forbach, il avait été conduit et laissé à Sarrebruck.

« Comme il avait été l'objet d'une poursuite en Bavière, non seulement pour désertion, mais pour des abus de confiance au préjudice d'un capitaine qui l'avait pris à son service, il ne s'était pas soucié, lors de son expulsion du territoire français, d'être conduit à la frontière bavauroise, et avait obtenu des gendarmes d'être laissé par eux lieu de sa naissance, c'est-à-dire près de Sarrebruck.

« Après avoir passé dans cette ville la nuit du 9 au 10 octobre, et s'étant bien gardé d'aller à Roshach, il retourna en France, et il a été constaté par l'information que le 11 octobre il s'est trouvé dans une auberge, à Hery, tenu par le sieur Beauquel, à qui il a dit qu'il venait de Roshach, et a parlé de la famille Rolland. Le 12, il était à Saint-Epvre, où il a été vu par plusieurs personnes, l'une d'elles lui ayant demandé où il allait, il répondit qu'il se rendait à Rémilly. On va savoir où il a passé les journées du 13, du 14 et du 15.

« Dès le 17 au soir, après avoir passé la nuit précédente dans une auberge de Mailly, il avait pris à Pont-a-Mousson un train du chemin de fer jusqu'à Frouard ; puis à cette station, un autre train qui l'avait amené à Paris le 18, le jour même où on avait seulement à Rémilly les premiers indices qui pouvaient mettre la justice sur sa trace.

« M. le préfet de police avait été immédiatement informé des soupçons qui s'élevaient contre Nicolas Didier. Le procureur impérial de Metz et le procureur-général avaient plusieurs fois transmis des renseignements à ce magistrat et réclamé son concours pour la recherche de Didier et de sa femme. Grâce aux ordres donnés par le préfet de police et à l'intelligente activité des agents du service de sûreté, on parvint à découvrir la femme Didier, qui était cuisinière dans une maison bourgeoise, rue Saint-Honoré, à Paris, où on sut que, peu de jours après le double assassinat commis à Rémilly, elle avait reçu la visite d'un homme dont le signalement concordait avec celui de Didier.

« Une surveillance assidue fut exercée, et pendant plusieurs jours ne produisit aucun résultat ; mais le 13 novembre on vit la femme Didier, accompagnée d'une sœur de son mari, faire dans un marché du faubourg Saint-Antoine des achats de linge et bonneterie à l'usage d'homme et d'enfant ; on ne douta pas que ces effets fussent destinés à Didier et à l'enfant issu de son mariage avec Sophie Virelode ; les deux femmes portèrent le paquet au bureau de la grande vitesse du chemin de fer d'Orléans, et après qu'elles se furent retirées, le paquet fut examiné et ouvert. Il était adressé à un sieur Pierre David, à Lero, commune de Mery-ès-Bois (département du Cher) ; il contenait les effets achetés par la femme Didier, et une lettre écrite par elle ou sous sa dictée, dans laquelle on remarque quelques expressions mystérieuses qui peuvent s'expliquer par l'état d'infraction de ban où se trouvait l'accusé.

« Un brigadier et des agents du service de sûreté partirent par le train qui emmenait le paquet adressé à Pierre David, et ils réclamèrent l'assistance du juge de paix du canton pour se transporter avec lui à Lero, où est située une usine agricole appartenant au sieur Lupin. Parmi les ouvriers qui y travaillaient, il s'en trouva un, nommé Pierre David, beau-frère de Didier, et le régisseur de l'usine avait consenti, sur la demande de David, honnête ouvrier, à employer, pour le service de l'écurie, son beau-frère, venu de Paris avec un petit garçon.

« C'est ainsi que l'accusé fut enfin découvert et arrêté dans l'établissement où il avait trouvé un refuge.

« Transféré à Metz le 17 novembre, il fut interrogé sur-le-champ, et prétendit d'abord qu'il n'était pas allé à Rémilly à l'époque où avaient été commis les crimes qui lui étaient imputés. Mais en présence des charges si graves, laissa presque échapper l'aveu de son forfait, et le lendemain matin, le fit au maire de Rémilly, avec lequel, du consentement des magistrats, il avait voulu avoir un entretien.

« Immédiatement après, il comparut de nouveau devant le juge d'instruction, et répéta les aveux qu'il venait de faire au maire de Rémilly : « Je suis un misérable, dit-il ; mais je suis seul un misérable, et je ne veux pas que ma femme ou d'autres puissent souffrir pour moi, être injustement inculpés de complicité dans le crime que j'ai commis. Je suis bien l'auteur du double assassinat commis sur les époux Alexis Rolland, à Rémilly, dans la nuit du 15 au 16 octobre dernier, et, je le répète, j'étais seul à commettre ce double assassinat ; personne n'y a pris part ni directement, ni indirectement ; voici comment les choses se sont passées... »

« Nous n'avons plus qu'à résumer les aveux de l'accusé.

« Après avoir passé la nuit du 9 au 10 octobre à Sarrebruck, et y avoir acheté un couteau, il retourna en France et arriva à Hery le 11. N'ayant presque plus d'argent, il s'était décidé à demander au vol les ressources qui lui manquaient, et l'idée d'un vol chez le sieur Rolland lui était venue la première, parce qu'il connaissait la maison ; il était sur d'y trouver ce qu'il cherchait. Le 12, après avoir passé à Saint-Epvre, il se dirigea vers le bois de Frohen, et s'introduisit par escalade dans la cabane de Frohen, y passa le reste de la journée, et fit du feu dans la cuisine qui en dépend. Il avait sur lui une boîte d'allumettes amorphes qu'il avait achetée à Hery, et dont l'étiquette, on le sait, a été trouvée dans cette cabane.

« Il la quitta le soir, se rendit directement à Rémilly, entra par une grande grille dans la cour de l'habitation du sieur Alexis Rolland, et ayant trouvé ouverte la porte de la remise, monta dans le grenier à foin. C'est là qu'il passa trois jours, caché dans le faux grenier rempli de regain, vivant de fruits qu'il prenait dans des sacs placés sous l'escalier, et ne sortant que la nuit pour rôder autour de la maison, et profiter du moment où il paraissait favorable à son dessein. La nuit du 15 au 16 lui parut favorable ; il se leva vers neuf heures du soir qu'il prit la hachette dont se servait le cocher, et sur le bord extérieur d'une fenêtre de la chambre à four la lanterne sur laquelle le on a trouvé des brins de regain ; et il se cacha dans les massifs du jardin, et après avoir entendu rentrer dans la maison ses anciens maîtres, il alla prendre dans la serre une serpette et les tenailles du jardinier. C'est à l'aide de ces outils qu'il a détaché et brisé, vers minuit, le carreau d'une des croisées de la grande salle à manger, et ayant passé le bras pour soulever l'espagnolette, il ouvrit la fenêtre et l'escalada.

« De la salle à manger, il passa dans d'autres pièces qui y sont contiguës ; pour reconnaître les lieux, alluma la lanterne dont il s'était muni, et un léger bruit l'ayant effrayé, il revint sur ses pas et entra dans la grande salle à manger. Il tenait la lanterne d'une main, et de l'autre la hachette. Il aperçut en face de lui l'effigie d'un homme de sa taille, et portant aussi une lumière ; il marcha vers lui, leva le bras ; cet homme fit de même ; Didier lui assena avec force, croyant le frapper au front, un coup de la hachette dont il était armé, et le bruit d'un glaçon qui tombe en éclats lui apprend qu'il n'a frappé que son image. Un des débris de la glace atteignit à la main droite, et lui fit au bas du petit doigt la blessure signalée ensuite par les témoins qui l'ont rencontré quelques heures après la perpétration de ses crimes.

croquant que le bruit qui venait de retentir avait éveillé les personnes couchées dans la maison, sauta précipitamment par la fenêtre et se cache dans les mas-sifs du jardin. Mais bientôt enhardi par le silence et l'obscurité, il rentre dans la salle à manger, se dépose ses souliers, sa casquette et sa ceinture, et pénètre dans le corridor, puis dans la chambre à coucher, et se dirige vers la porte qui se trouve à l'extrémité de la chambre à coucher, et se cache derrière la porte, puis à son tour.

« Desormais, certain de ne plus être inquiété, il ouvrit les tiroirs, fouilla les meubles, prit sur la cheminée 15 francs, quelques sous qui étaient dans un porte-monnaie, et se dirigea vers la porte qui se trouve à l'extrémité de la chambre à coucher, et se cache derrière la porte, puis à son tour.

« Le coffre-fort ou cet ancien notaire déposait, à l'époque où il avait Didier à son service, des sommes considérables, avait été surtout l'objet de la criminelle convoitise. Il traîna ce coffre-fort du vestiaire dans la chambre à coucher, le plaça sur champ, essaya de l'ouvrir, et ne réussit qu'à faire sauter la petite plaque recouvrant la serrure. En le remuant, il reconnut qu'il ne devait pas contenir que des bijoux, mais de l'argent monnayé, comme il ne voulait, dit-il, que de l'argent monnayé, recommença à continuer le forçement du coffre.

« Il entra dans la chambre à coucher, et à l'aide d'un couteau à froid qu'il venait de trouver dans un placard du cabinet de travail de son ancien maître, il tenta d'ouvrir le coffre-fort dans lequel il savait que la dame Rolland avait l'argent destiné aux dépenses du ménage; mais il ne put y parvenir parce que le ciseau était trop gros. Il se retira vers deux heures du matin.

« Il reprit dans la grande salle ses souliers, sa blouse et sa casquette, déposa près de la fenêtre un flambeau allumé, et sortit par une porte du corridor intérieur qui a une issue du côté du jardin. Une fois dehors, il se dirigea vers le jardin, et se cacha derrière un arbre, attendant que le jour se levât, et qu'il vît venir le propriétaire de la maison, pour se faire la barbe avec les rasoirs soustraits chez le sieur Rolland, puis se dirigea par Tragny, Moncheux et Mailly, vers Mont-aux-Lions, où il arriva le 17 à quatre heures du soir.

« Il partit le même jour pour Paris, et nous n'avons plus de ses nouvelles jusqu'au jour de son arrestation.

« La Providence a permis que l'impunité ne fut pas acquise ici bas à un si grand coupable et qu'il rendit compte à la justice du pays de deux crimes qui ont porté le deuil dans une famille honorable et répandu l'épouvante dans toute cette contrée.

« Il existe entre ces crimes une circonstance qui les aggrave au dernier point, et dont l'aggravation a été prévue et déterminée par la loi. Indépendamment de toute préméditation, un meurtre qui a été précédé ou suivi d'un second meurtre, ou même de tout autre crime, revêt un caractère de perversité qui l'a fait justement assimiler au meurtre prémédité.

« Dans les aveux de Didier, dont nous reconnaissons la franchise en général, on le voit, quand il décrit la perpétration du double assassinat, présenter les faits d'une manière à faire croire qu'il n'avait pas résolu d'avance les deux homicides, et qu'il n'en est venu à cette extrémité que par la nécessité où il se serait trouvé subitement de prévenir le péril de la résistance de son ancien maître. L'évidence des faits dément cette allévation du meurtrier, en s'armant de la hachette qu'il avait dérobée à l'avance, et qu'il tenait à la main quand il s'est introduit dans la chambre des époux Rolland; en déposant aussi à l'avance, dans une autre pièce, les vêtements et la chaussure qui auraient pu être ensanglantés par l'exécution des crimes, il avait résolu l'assassinat comme le vol, et il ne savait que trop bien, lui qui connaissait parfaitement les étages de la maison, qu'avant de voler ses anciens maîtres il fallait les tuer.

« En conséquence, Nicolas Didier est accusé :

1° D'avoir, dans la nuit du 15 au 16 octobre 1860, à Remilly, volontairement donné la mort au sieur Alexis Rolland, avec les circonstances : 1° qu'avant l'action il avait formé le dessein d'attenter à la personne dudit sieur Rolland; 2° que ledit homicide volontaire a précédé ou accompagné l'homicide volontaire ci-après spécifié et qualifié; 3° que ledit homicide volontaire a précédé ou accompagné la soustraction frauduleuse ci-après spécifiée et qualifiée;

2° D'avoir, dans la nuit du 15 au 16 octobre 1860, à Remilly, volontairement donné la mort à Marie-Catherine Gandard, épouse du sieur Rolland, avec les circonstances : 1° qu'il avait, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la personne de ladite Marie-Catherine Gandard, épouse Rolland; 2° que ledit homicide volontaire a accompagné

ou suivi celui commis sur la personne du sieur Rolland; 3° que ledit homicide volontaire a précédé la soustraction frauduleuse ci-après spécifiée et qualifiée;

3° D'avoir, du 15 au 16 octobre 1860, à Remilly, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent et des rasoirs avec leur étui, au préjudice des époux Alexis Rolland, avec les circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise 1° dans une maison habitée; 2° entre le coucher et le lever du soleil; 3° lorsque l'accusé était porteur d'armes apparentes ou cachées; 4° que pour commettre ladite soustraction frauduleuse, il s'est introduit dans la maison en brisant un carreau de la fenêtre extérieure qui lui servait de clôture; 5° que pour commettre ladite soustraction frauduleuse, il a pénétré dans ladite maison en franchissant l'appui de ladite fenêtre élevée au-dessus du sol.

« Crimes prévus et réprimés par les articles 295, 296, 302, 384, 386 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

L'audience continue.

P. S. Nous recevons ce soir par voie télégraphique le résultat de cette grave affaire.

Didier, déclaré coupable par le jury, a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 30 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION A MORT.

Ottavi Pierre, dit *Pepeiro*, vingt-huit ans, cultivateur à Pietrosco (Corse), avait été condamné en 1857 à dix ans de réclusion, pour tentative de meurtre, par la Cour d'assises de la Corse, et subissait sa peine dans la maison centrale de Nîmes. A l'atelier des cordonniers dont faisait partie Ottavi, était attaché depuis une vingtaine de jours, en qualité de comptable, un autre détenu, Geoffroy, capitaine au long cours, condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux par le Conseil de guerre de Marseille.

Tout à coup, et sans que rien eût pu faire prévoir un pareil crime, dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, Ottavi se lève et va frapper Geoffroy, endormi, de deux coups de tranchet, dont l'un était mortel.

Arrêté pendant qu'il cherchait à fuir, Ottavi avoua bientôt que c'était lui qui avait frappé Geoffroy, et qu'il avait prémédité ce crime. Quant aux motifs qui l'avaient poussé à cette détermination, il n'a pu en donner aucun. Geoffroy n'avait pas de mauvais antécédents; tout le monde témoigne de la douceur de son caractère; il n'avait jamais fait punir personne dans l'atelier. L'assassinat ne peut donc avoir d'autre cause que la férocité et les instincts sanguinaires d'Ottavi.

Après le réquisitoire de M. Blanchard, substitut, et la plaidoirie de M^e Drouot, M. le président résume les débats, Le verdict du jury est affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Ottavi entend sans en être ému sa condamnation à la peine de mort.

chienne, il leur a déclaré, dans une courte allocution, que son gouvernement n'avait jamais eu l'intention de vendre la Vénétie, qu'il ne prendrait pas l'offensive, mais que s'il était attaqué, il se défendrait de la manière la plus énergique.

CHRONIQUE

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

L'affaire du journal *l'Union*, poursuivie en la personne de M. Mac-Sheehy, son gérant, et de M. Dubuisson, imprimeur, sous la prévention de publication de fausse nouvelle, a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Massé. Sur la demande de M^e Berryer et Lachaud, défenseurs, la cause a été remise à huitaine.

Une plainte en refus d'insertion a été portée, dès le mois d'août dernier, par M. Emile Chevé, docteur en médecine, auteur de la *Méthode musicale* qui porte son nom, contre M. Escudier, directeur-gérant du journal la *France musicale*, à l'occasion de la publication d'un article inséré dans le numéro du 17 juin dernier.

Deux autres plaintes, également en refus d'insertion, ont été portées, à la même époque, par M. Emile Chevé et M. Paris, avocat, contre M. Dufour, directeur-gérant du journal : *Revue et Gazette musicale*, et contre M. Alphonse Decalonne, directeur-gérant du journal *La Revue contemporaine*, à l'occasion de deux articles publiés, l'un le 6 mai dans *La Revue et Gazette musicale*, l'autre le 30 avril dans *La Revue contemporaine*.

Déjà un été donné contre M. Escudier, non-comparant. MM. Dufour et Decalonne ont été représentés par des avoués qui ont posé des conclusions tendant à ce qu'ils soient renvoyés de la plainte sans dépens. M^e Durrieu a soutenu la plainte. M^e Chaix-d'Est-Ange fils a présenté la défense de M. Dufour; M^e Treitt celle de M. Decalonne.

A l'audience de ce jour, le Tribunal, par trois jugements séparés, a statué en ces termes : « Attendu que l'article, en forme de lettre, signifié à Decalonne à la requête de Paris et de Chevé, par exploit du 20 juin 1860, avec sommation d'en faire l'insertion dans le plus prochain numéro du journal la *Revue contemporaine*, n'est point une réponse à l'article publié dans le numéro de ce journal du 30 avril précédent qui renferme une appréciation de la *Méthode Paris et Chevé*; que cette prétendue réponse ne contient qu'une suite de récriminations et d'attaques personnelles contre l'auteur réel ou supposé de l'article qui y sert de prétexte; qu'elle ne peut être considérée, dès lors, comme un exercice du droit de réponse consacré par les articles 11 de la loi du 27 mars 1822, et 13 de la loi du 17 juillet 1849; que c'est, avec raison, que Decalonne en a refusé l'insertion, et que c'est, sans droit, que Paris et Chevé demandent qu'ils soient condamnés à la faire; »

« Par ces motifs, « Déclare Paris et Chevé non fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Le Tribunal, après avoir prononcé un jugement de renvoi semblable à l'égard de M. Dufour, gérant de la *Revue et Gazette musicale*, a statué en ces termes sur la troisième affaire :

« Adjugant le profit du défaut donné contre Escudier : « Attendu que dans le numéro du journal la *France musicale* du 17 juin 1860, Escudier a publié un article sur la méthode Chevé et Aimé Paris, dans lequel ceux-ci sont nommés et désignés, et auquel, par conséquent, ils ont le droit de réponse; »

« Attendu que par exploit du 20 juin 1860, Paris et Chevé ont adressé leur réponse à Escudier, avec sommation d'avoir à l'insérer dans le plus prochain numéro; »

« Attendu que cette sommation est restée sans effet, et que Escudier n'a pas inséré dans son journal la réponse à lui signifiée, bien qu'elle ne contient rien qui fût de nature à empêcher l'insertion; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1849, toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit d'y faire insérer sa réponse dans le plus prochain numéro; »

« Par ces motifs, et par application des articles précités : « Condamne Escudier en 50 fr. d'amende; »

« Le condamne, en outre, à faire l'insertion de la réponse à lui signifiée par exploit sus-énoncé du 20 juin 1860, dans le plus prochain numéro du journal la *France musicale*; »

« Condamne Escudier aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — Un assassinat a été commis dans la nuit du 28 au 29 novembre, à l'aide d'un fusil. La victime est M. Alotte, âgé de soixante-trois ans, né à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire), ancien notaire, propriétaire à Dhuzion, canton de Neung-sur-Beuvron. Le coup qui l'a frappé a été tiré du dehors, par une croisée basse, au moment où il lisait, assis près du feu. La balle a pénétré dans la tête par une tempe et est sortie par l'autre. La mort a été instantanée. M. le procureur impérial de Romorantin et M. le juge d'instruction, accom-

pagnés de M. le docteur Ansaloni, se sont rendus sur les lieux, afin de procéder à une enquête. A la suite, les nommés R... père et fils, qui avaient tenu des propos menaçants à l'encontre de M. Alotte, ont été provisoirement arrêtés.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

Le premier tirage annuel des obligations de la Société générale des chemins de fer Romains aura lieu le 8 décembre courant, à deux heures précises, rue Richelieu, 99, en séance publique du conseil d'administration.

Il comprendra six cent soixante-dix-huit obligations qui seront remboursées à raison de 500 fr. par obligation, à partir du 2 janvier prochain, à la caisse de MM. J. Mirès et C^e, banquiers de la Société, rue Richelieu, 99.

Les numéros des obligations à rembourser désignés par le sort seront immédiatement publiés dans les journaux d'annonces légales. Paris, le 4 décembre 1860.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

Les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer Romains sont prévenus que le coupon de 7 fr. 50 c. par obligation, échéant en janvier prochain, sera payable, à dater du 2 janvier, rue Richelieu, 99, chez MM. J. Mirès et C^e, banquiers de la Société.

Les porteurs d'obligations sont invités, en conséquence, à déposer leurs coupons à partir du 12 décembre courant, à la Caisse générale des chemins de fer; il leur en sera délivré un récépissé.

Parmi les noms des auteurs qui figurent sur le Catalogue des ouvrages de droit publiés par l'éditeur Plon, nous voyons figurer ceux des jurisconsultes, des avocats, des professeurs de l'École la plus justement estimée. C'est là que tous ceux qui veulent approfondir cette science si importante trouveront les ouvrages indispensables pour leurs travaux. C'est là que tous les hommes sérieux, sentant bien qu'il n'est permis à personne de demeurer étranger à la connaissance de ses droits et de ses devoirs, trouveront ces ouvrages, dont la clarté et la précision semblent être plus spécialement destinés à ceux qui ont besoin d'apprendre vite et facilement.

— Les éditeurs Paulin Lheureux et C^e, 60, rue Richelieu, mettent en vente aujourd'hui mercredi, le tome XVIII de *l'Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers. Ce volume contient les trois livres suivants : *Restauration des Bourbons, — Gouvernement de Louis XVIII, — Congrès de Vienne.*

Bourse de Paris du 5 Décembre 1860.

3 0/0	{ Au comptant. D ^{er} c. 70 40.—	Baisse « 20 c.
	{ Fin courant. — 70 60.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	{ Au comptant. D ^{er} c. 96 30.—	Baisse « 05 c.
	{ Fin courant. — — — —	

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	70 60	70 60	70 40	70 40
Id. fin courant	70 65	70 55	70 55	70 60
4 1/2 0/0 comptant	96 30	96 30	96 25	96 30
Id. fin courant	—	—	—	—
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—
4 0/0 comptant	—	—	—	—
Banque de France	2940	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.	Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier	920	Autrichiens	508 75
Crédit mobilier	777 50	Victor-Emmanuel	401 25
Crédit indust. et comm.	570	Russes	455
Comptoir d'escompte	645	Sarragosse	553 75
Créans	1385	Romains	337 50
Nord anciennes	890	S. Aut. Lombard	488 75
— nouvelles	896 25	Barcelona à Saragosse	468 75
Est	610	Cordoue à Séville	—
Lyon-Méditerranée	908 75	Séville à Xérès	517 50
Midi	523 75	Nord de l'Espagne	491 25
Ouest	562 50	Caisse Mirès	340
Genève	397 50	Immeubles Rivioli	138 75
Dauphiné	—	Gaz, C ^e Parisienne	841 25
Ardennes anciennes	—	Omnibus de Paris	930
— nouvelles	—	de Londres	—
Beziers	86 25	C ^e imp. des Voitures	71 25
Bessèges à Alais	—	Ports de Marseille	431 25

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.	Dern.
--	------------------------	-------

Extrait du Catalogue des Livres de Droit de HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

ORTOLAN. — EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, précédée de l'Histoire de la législation romaine, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, et d'une Généralisation du droit romain, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, 6^e édition, revue et considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8^o. 22 fr. 50 c.

PELLAT. — MANUALE JURIS SYNOPTICUM, in quo continentur Justiniani Institutiones cum Gaii Institutionibus et regione oppositis perpetuo collatae; par M. PELLAT, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1834. 1 vol. in-4^o. 3 fr.

MALLEIN. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF, par M. Jules MALLEIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Grenoble, professeur à la Faculté de droit de la même ville, chevalier de la Légion d'Honneur, 1857. 1 vol. in-8^o. Prix: 6 fr.

Code Napoléon expliqué. 16^e édition. 2 énormes volumes grand in-4^o, contenant 3480 pages. 45 fr.

Code de procédure civile expliqué. 9^e édition. 2 énormes volumes grand in-4^o, contenant 2500 pages. 45 fr.

Code de commerce expliqué. 9^e édition. 1 volume grand in-4^o, contenant 1440 pages. 40 fr.

Plus de 20 ANNÉES de succès

ont constaté l'efficacité de l'EAU FATTET son radicale et instantanée des MAUX DE DENTS les plus violents.

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LA CHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M^{lle} LA CHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.

VUE AFFAIBLIE. MALADIES DE YEUX. L'eau de Cologne médicinale pour collyre, de PREMIER, pharmacien à Paris, rue St-Honoré, 276, est employée depuis longtemps avec succès pour fortifier la vue et la conserver. Ce collyre, approuvé et recommandé par les médecins oculistes, a une odeur douce et agréable; sa propriété essentielle est d'exercer sur les organes de la vue une action légèrement tonique et rafraîchissante.

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL. Approuvé aux exigences de la toilette, par J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Il prévient les gerçures et crevasses des mains, maladies de peau. L'alcali y est complètement neutralisé, de sorte que, pour la barbe, ou la toilette des femmes et des enfants, il n'irrite jamais la peau. Sans arôme, à l'amande amère, au bouquet.

MAISON ALPH. GIROUX. Brevetée DE LL. MM. L'EMPEREUR ET L'IMPÉRATRICE. Boulevard des Capucines, 13. OUVERTURE DES SALONS ETRENNES. OBJETS D'ART. FANTAISIE. BRONZES. ÉBÉNISTERIE. MAROQUINERIE. PAPIETERIE. LIPPRAIRIE. NECESSAIRES. CARTONNAGES. JOUETS D'ENFANTS.

Avis d'opposition.

OFFICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE DE FRANCE, rue Gil-le-Cœur, 6, Paris. Par conventions verbales, en date du quatre décembre courant, M. GUIGON, pharmacien, rue Saint-Honoré, 407, à Paris, a vendu sa pharmacie à M. GÉRY, pharmacien à la Rochelle, moyennant le prix et conditions arrêtés entre eux. C.-A. PHILIPPE, mandataire, directeur de l'Office médical et pharmaceutique.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du premier décembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt et un même mois, M. Armand TUPIN, fabricant de dentiers, et M. Eugène LANGUEDOCQ, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 42, ont formé entre eux, sous la raison sociale: TUPIN et LANGUEDOCQ, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de dentiers de chemises et autres articles s'y rattachant. Cette société a été contractée pour dix années consécutives à partir du premier décembre mil huit cent soixante; son siège a été fixé à Paris, rue d'Hauteville, 42, et il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les besoins de la société.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 déc. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture aux jours: Du sieur MOREL aîné, md de cafés et chocolats, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 26; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 4742 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur THUREAU (Michel), nég. en peaux de lapins, rue des Yvignes, 11, à Paris, c. d'ant. actuel, actuellement rue d'Alger, n. 22, barrière Fontainebleau, entre les mains de M. Beauvoir, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 47704 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communica-

ASSEMBLÉES DU 6 DECEMBRE 1860.

NEUF HEURES: Baudin, nég. commission, rem. à huit. DIX HEURES: Parent, c. commerce d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur THUREAU (Michel), nég. en peaux de lapins, rue des Yvignes, 11, à Paris, c. d'ant. actuel, actuellement rue d'Alger, n. 22, barrière Fontainebleau, entre les mains de M. Beauvoir, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 47704 du gr.).